

Banque de France

Le Sous-Gouverneur

Paris, le 21 décembre 1990

Monsieur le Président,

En réponse à votre telfax en date du 13 décembre 1990, je vous prie de trouver ci-après mes observations et propositions relatives aux articles 32 à 39 du projet de statuts du SEBC, *à l'exception de plusieurs sur les profits.*  
A - Article 32

Je me réfère, comme vous le suggérez, au texte de cet article contenu dans la version du projet de statuts en date du 25 octobre 1990.

1. La Banque de France peut accepter les Articles 32.1 et 32.3 à 32.6 tels qu'ils figurent page 44.

J'observe toutefois que la définition du revenu contenue dans l'Article 32.1 et dans le commentaire a (pages 44 et 45) mériterait de faire l'objet d'une réflexion plus approfondie.

2. Article 32.2 entre crochets. La Banque de France ne peut accepter l'insertion dans le projet de statuts de cet Article 32.2 et, notamment, de son 2<sup>e</sup> tiret. Cette dernière disposition risquerait en effet d'introduire, dans la conduite de la politique monétaire externe du SEBC, des considérations de rentabilité (liées aux profits que les BCN tireraient des réserves qu'elles détiendraient) qui ne devraient pas, en principe, la motiver.

Je suggère donc une nouvelle rédaction de l'Article 32.2 :

"Article 32.2. The pooled income normally includes all income deriving from monetary policy operations and from the holding of foreign exchange reserves, whether these foreign exchange reserves are transferred to the ECB or not.

The Council may define other specific sources of income to be excluded from the consolidated income account."

3. D'une manière plus générale, je vous rappelle que la Banque de France est favorable à l'élaboration de règles qui, durant la période de transition, au début de la phase 3, permettraient d'éviter que les mécanismes relatifs aux revenus du Système ne se traduisent par des changements trop brusques dans la répartition desdits revenus (cf. à ce sujet le commentaire c de la version du 25 octobre). Comme le suggère le commentaire du chapitre VIII de la version définitive des Statuts, une disposition à cet effet pourrait figurer utilement dans ce dernier chapitre.

B - Articles 33 à 39 (Chapitre VII)

1. Dans la version actuelle du chapitre VII, seul l'article 33 pose problème d'un point de vue juridique essentiellement puisqu'il s'agit de préciser l'étendue du pouvoir réglementaire mis à la disposition de la Banque Centrale Européenne.
2. Je pense que les dispositions relatives au pouvoir réglementaire attribué à la B.C.E. devraient être prévues à la fois dans le Traité et dans le Statut du S.E.B.C. En effet, dès lors que les décisions prises par la B.C.E. sont opposables aux tiers, c'est le Traité lui-même qui doit définir l'étendue et le champ d'application du pouvoir réglementaire ainsi conféré à la B.C.E.

Par ailleurs, l'article 33-1 du Statut attribue le pouvoir réglementaire concurremment au Conseil et au Directoire, dans le cadre de leurs compétences respectives.

Il ne me paraît pas possible d'accorder au Directoire, en ce domaine, les mêmes pouvoirs qu'au Conseil. En effet, aux termes de l'article 12-1, c'est au Conseil, et à juste titre puisqu'il s'agit de l'organe délibérant, qu'appartient le pouvoir de décision. En conséquence, je propose de retenir pour l'article 33-1 une rédaction qui pourrait être la suivante :

"Le Conseil arrête les règlements et les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au Système en vertu des présents statuts. Le Directoire en fait assurer l'exécution en tant que de besoin".

3. Compte tenu de cette nouvelle formulation de l'article 33-1, deux solutions sont envisageables pour la rédaction de l'article 33-2 :
  - ou bien on décrit dans le détail la nature des actes réglementaires qui peuvent être édictés par le Conseil ainsi que les modalités à retenir pour la motivation, la publication et la notification desdits actes ;
  - ou bien le statut renvoie, à cet égard, aux dispositions communes relatives aux actes réglementaires émanant des institutions communautaires.

C'est une voie moyenne que je propose de retenir. Elle consiste à définir la nature des actes réglementaires édictés dans le cadre du Système et à renvoyer aux articles du Traité pour les modalités d'application.

La rédaction de l'article 33-2 pourrait être la suivante :

Article 33-2 : "Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre participant au S.E.B.C.

La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

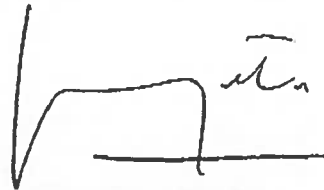
Les articles 190 à 192 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne sont applicables en tous points aux règlements et décisions arrêtées par le Conseil".

4. La suite des articles composant le chapitre VII consacré aux "Dispositions générales" n'appelle, pour le moment, aucune observation de ma part. Je me réserve cependant la possibilité de vous faire connaître, le cas échéant, le fruit de réflexions que nous menons actuellement sur l'Article 36 qui décrit le régime applicable au personnel de la BCE.

Telles sont mes premières observations en l'état actuel du dossier. Je considère toutefois que l'ensemble des questions relatives aux Articles 33 à 39 devra être davantage approfondi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

*Très cordialement à vous*



Ph. LAGAYETTE